



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/2046/A</b>
Date du prononcé <b>07 décembre 2021</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/204</b>
En cause de : <b>CPAS DE SERAING C/ J. M.</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-B

## Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale  
Arrêt contradictoire  
Interlocutoire (réouverture partielle des débats)

**\* CPAS – aide sociale financière équivalente au revenu  
d'intégration sociale – ressources à prendre en compte –  
ressources d'un descendant – loi du 08 juillet 1976**

**EN CAUSE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SERAING** (ci-après, « CPAS DE SERAING »), B.C.E.  
n° 0212.165.427, dont le siège est établi à 4102 OUGREE, avenue du Centenaire, 400,

Partie appelante, comparaisant par Maître Corinne DELMOTTE, Avocate, substituant Maître  
Chantal LOURTIE, Avocate à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 70/1,

**CONTRE :**

**Madame J. M.** (ci-après, « Madame M. »),

Partie intimée, comparaisant par Maître Léon KADIMA-MPOYI, Avocat à 4000 LIEGE,  
boulevard Frère-Orban, 4/B,

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12  
octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 18 mars 2021 par  
le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 7<sup>ème</sup> Chambre (R.G. : 20/2046/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de  
Liège, division Liège, le 02 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le  
même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 avril 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 19 mai 2021, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 octobre 2021;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 20 mai 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 19 juillet 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 17 août 2021;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 octobre 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à la même audience.

La partie appelante a répliqué oralement à cet avis, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- au moment où la décision litigieuse a été prise, Madame M. vivait avec deux de ses enfants majeurs (sa fille, née le XX XX 1995 et son fils, né le XX XX 2000) ;
- originaire du GABON, Madame M. est en Belgique depuis plusieurs années ; elle y est arrivée dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec son époux, qui était déjà autorisé au séjour sur le territoire ;
- en 2008, soit deux ans après la demande de regroupement, le mari de Madame M. a abandonné sa famille et est retourné vivre au GABON ; la demande de regroupement familial a dès lors été refusée et la famille s'est retrouvée en séjour illégal ;
- par la suite, après avoir introduit une demande de protection internationale, Madame M. s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation modèle A ; c'est dans ce contexte que le CPAS DE SERAING a fait droit à la demande d'aide financière de Madame M., lui octroyant, en séance du 28 août 2018 :

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 12 juillet 2018 ;
  - une intervention dans les frais médicaux avec effet au 12 juillet 2018 ;
- en séance du 22 octobre 2019, le CPAS DE SERAING a décidé de mettre le paiement de l'aide sociale en suspens avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019, le travailleur social en charge du dossier de Madame M. ayant appris qu'elle travaillait et souhaitant disposer de ses fiches de paie pour calculer le montant de l'aide pouvant lui être octroyé ;
- en séance du 21 janvier 2020, le CPAS DE SERAING a décidé :
- d'octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à Madame M. pour le mois d'octobre 2019, correspondant à la somme de 563,56 euros (en complément des ressources perçues par Madame M.) ;
  - de récupérer la somme de 619,15 euros à charge de Madame M. pour le mois de septembre 2019 (vu les ressources perçues par Madame M. pour ce mois, soit 971,48 euros) ;
- en séance du 10 mars 2020, le CPAS DE SERAING a décidé :
- de retirer l'aide sociale précédemment octroyée à Madame M. à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019, les ressources professionnelles perçues par Madame M. pour les mois de novembre 2019 à janvier 2020 dépassant les barèmes de l'aide sociale précédemment octroyée ;
  - d'octroyer à Madame M. le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 1<sup>er</sup> février 2020, invitant Madame M. à demeurer disponible sur le marché de l'emploi ;
- il s'est ultérieurement avéré que pour le mois de février 2020, la fille de Madame M. a perçu des revenus professionnels de 1.454,56 euros nets ;

Dans son rapport social précédent la réunion du Comité du 31 mars 2020, l'assistant(e) social(e) en charge du dossier a formulé les suggestions suivantes :

*« 1) Récupérer la somme de 626,74 euros.*

*2) Retrait de nos interventions au 01/04/20 dans l'attente de la fiche de paie de sa fille.*

*3) Noter de convoquer l'intéressée pour la signature de la RCCV.*

4) *Noter de calculer l'indu du mois de mars, dès la réception de la fiche de paie du mois de mars de [sa fille] »*

- en séance du 31 mars 2020, le CPAS DE SERAING a expressément décidé :
  - de solliciter le remboursement de la somme de 626,74 euros à charge de Madame M. pour le mois de février 2020 (vu les ressources perçues par la fille de Madame M. pour ce mois) ;
  - d'octroyer à Madame M. le bénéfice de la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques avec effet au 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Bien que les décisions précitées, telles que notifiées à Madame M., n'en fassent pas expressément état, le CPAS DE SERAING a apparemment également mis fin pour l'avenir au paiement de l'aide sociale précédemment octroyée ; cela ressort des rapports sociaux établis ultérieurement ; ainsi, à titre d'exemple, le rapport social précédant la réunion du comité du 07 juillet 2020 mentionne que « (...) *les revenus de sa fille étant supérieurs à nos critères de référence, nous avons réalisés un retrait de nos interventions en aide sociale financière (CSSS du 31-03-20)* » ;

La décision de retrait et de récupération d'indu précitée constitue la décision contestée, à l'origine du présent dossier ;

- à noter :
  - que d'après le rapport de sortie produit par Madame M. en pièce 7, elle a notamment été hospitalisée à l'ISO SL (Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège, site Petit Bourgogne) pour la période du 27 mars 2020 au 08 mai 2020 à la suite d'une « *bouffée délirante aiguë* » ;
  - que le bénéfice de la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques a été prolongé à plusieurs reprises (en séances des 18 août 2020 et 09 novembre 2020) ;
  - qu'en séance du 17 novembre 2020, le CPAS DE SERAING a octroyé à Madame M. le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 05 octobre 2020 ;
  - les aides précitées ont, par la suite, été prolongées, Madame M. percevant une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé avec effet au 15 mai 2021, étant hospitalisée ; il ressort en effet du rapport de sortie produit par Madame M. en pièce 7bis qu'elle a à nouveau été hospitalisée pour la période du 15 mai 2021 au 16 juillet 2021 « *en raison d'une nouvelle décompensation psychotique* ».

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 03 juillet 2020, Madame M. a contesté la décision du CPAS DE SERAING prise en séance du 31 mars 2020, sollicitant son annulation.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement entre parties le 18 mars 2021, les premiers juges ont :

- reçu la demande,
- dit la demande fondée, la décision contestée étant donc annulée pour non-respect de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 ;
- condamné le CPAS DE SERAING aux frais et dépens de la procédure, soit un montant de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure au bénéfice de Madame M. et un montant de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 02 avril 2021, le CPAS DE SERAING demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé par ses conclusions, le CPAS DE SERAING demande concrètement à la Cour de :

- confirmer la décision prise par le CPAS DE SERAING le 31 mars 2020 ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Le CPAS DE SERAING fait notamment valoir que :

- le CPAS DE SERAING s'est conformé à l'article 20 de la loi du 26 mai 2002, en informant Madame M. de son droit d'être entendue avant la décision litigieuse ; les premiers juges ont donc, à tort, considéré qu'il y avait lieu d'annuler la décision litigieuse sur cette base;
- la décision litigieuse est conforme aux dispositions de la loi du 26 mai 2002 (art. 3, 14, 22 et 24) ainsi qu'à l'article 98, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 08 juillet 1976 ; celle-ci doit donc être confirmée dans son principe.

2.

Madame M. n'a pas formé d'appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite :

- que la requête d'appel soit déclarée recevable mais non fondée ;
- la confirmation du jugement dont appel ;
- la condamnation du CPAS DE LIEGE (lire « SERAING ») aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 480,25 euros.

Madame M. fait notamment valoir que :

- elle n'a pas eu l'occasion de s'expliquer avant que la décision litigieuse soit prise (l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 étant dès lors violé) ; le jugement doit dès lors être confirmé ;
- l'état de besoin de Madame M. n'est pas contestable ; le CPAS a en effet omis de tenir compte du fait qu'une part importante des ressources de la fille de Madame M. est absorbée par ses frais de transport ;

Par ailleurs, bien que Madame M. soit hospitalisée dans l'établissement du « Petit Bourgogne », elle a été restaurée dans ses droits.

## **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 18 mars 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 23 mars 2021 (le CPAS DE SERAING en accusant réception le 25 mars 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 02 avril 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Préambule : la loi applicable ?**

Les parties fondent l'essentiel de leur argumentation sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Il découle toutefois des pièces produites au dossier de la procédure que Madame M., préalablement à la décision litigieuse, a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale et non d'un revenu d'intégration sociale en tant que tel. La Cour relève effectivement qu'il ne découle d'aucune pièce du dossier que Madame M. serait inscrite au registre de la population tel que visé par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 (raison pour laquelle elle ne peut pas prétendre à un revenu d'intégration sociale en tant que tel).

La Cour estime donc devoir examiner le présent dossier sous l'angle de la réglementation applicable à l'aide sociale, et non sous l'angle de la réglementation applicable au revenu d'intégration sociale.

## **2. Principe d'audition préalable ?**

1.

Si l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 (voy. également l'article 7 de l'A.R. du 11 juillet 2002) prévoit l'obligation pour les CPAS d'informer l'intéressé de son droit à être entendu préalablement, notamment, à une décision de révision du revenu d'intégration ou de récupération d'indu, la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne contient pas de disposition similaire.

D'après la doctrine (M. DE RUE, *La procédure administrative*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Chartre, pp. 547-548), toutefois :

*« Ceci ne signifie pas que le C.P.A.S. est totalement dispensé d'organiser des possibilités d'audition dans les dossiers d'aide sociale. Il peut être tenu de le faire en cas de mesure grave et ce, par application des principes de bonne administration qui s'imposent aux autorités administratives.*

*Si l'audition préalable s'est d'abord imposée en cas de mesure grave liée au comportement de l'intéressé, il semble actuellement admis que l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement'. Cependant, le caractère de mesure grave est plus rapidement reconnu en cas de 'privation d'un avantage dont l'administré jouissait régulièrement qu'en cas de refus de faire droit à une demande de prestation. De même, la jurisprudence admet généralement que l'obligation d'audition ne s'impose pas lorsque les conditions légales sont précises et que la décision en découle de manière automatique.*



*Ainsi, même si la loi du 8 juillet 1976 ne prévoit pas d'obligation d'audition, il nous semble que le C.P.A.S. doit permettre à l'intéressé d'être entendu avant toute décision de retrait ou de suspension. »*

En l'espèce, le CPAS DE SERAING ne rapporte pas la preuve du fait qu'il a dûment informé Madame M. de son droit d'être entendue préalablement à la décision litigieuse de retrait d'aide sociale et de récupération d'indu. En effet, l'accusé de réception remis à Madame M. lors de sa demande d'aide du 05 juin 2018, faisant référence à la possibilité d'être entendue « *préalablement à la prise de décision à son égard* », est stéréotypée et ne paraît pas avoir ultérieurement été réitérée. Il en découle que Madame M. ne pouvait être considérée, en mars 2020 (soit près de deux ans plus tard), comme valablement informée du fait qu'elle pouvait être entendue préalablement à la décision litigieuse.

2.

La même doctrine (M. DE RUE, *La procédure administrative*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 548 – la Cour met en évidence) ajoute, s'agissant de la matière du revenu d'intégration sociale, que :

*« L'absence d'information quant à la possibilité d'être entendu (...) entraîne, en principe, la nullité de la décision, en raison du non-respect d'une disposition d'ordre public.*

***Cela paraît toutefois moins certain en matière d'aide sociale dans la mesure où l'audition ne résulte que d'un principe de bonne administration. »***

En l'espèce, la question de savoir si la décision litigieuse doit être annulée n'a, en réalité, que peu d'intérêt sur le plan pratique dès lors que comme le souligne encore le même auteur (M. DE RUE, *La procédure administrative*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 548) :

*« (...) lorsqu'il dispose d'un pouvoir de substitution (ce qui est généralement le cas), le tribunal doit naturellement dépasser le constat de nullité et statuer sur le droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale pendant la période litigieuse nonobstant l'absence d'audition préalable. »*

La Cour relève que les juridictions du travail disposent d'un contrôle de pleine juridiction par rapport aux décisions de retrait d'aide sociale et de récupération d'indu (ce qui implique, en cas d'annulation de la décision pour une question de forme, comme l'absence d'audition préalable, l'obligation de se substituer au CPAS) (en ce sens, voy. H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *La procédure judiciaire*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 732 et s.).

A l'estime de la Cour, il n'est pas, ici, question d'une décision statuant sur une éventuelle demande de renonciation de Madame M. (les décisions en la matière relevant d'un pouvoir discrétionnaire du CPAS et ne permettant pas aux juridictions du travail d'y substituer leur propre décision en cas d'annulation).

Le jugement est donc réformé en ce qu'il a, en l'espèce, annulé la décision litigieuse sans substituer sa décision à celle de l'administration.

### **3. Droit à l'aide sociale ?**

#### **1.**

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social;*

*6° le droit aux prestations familiales. »*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : *« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ».*

L'article 57 de la loi du 08 juillet 1976 précise quant à lui que : *« (...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...) ».*

La possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine est le critère central d'octroi de l'aide sociale.

Aux termes de l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 08 juillet 1976 (la Cour met en évidence):

*« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face (...).*

2.

Madame M. fait valoir que malgré les ressources perçues par sa fille à partir du mois de février 2020, sa situation, justifiant qu'une aide sociale lui ait précédemment été octroyée, n'a pas changé.

Elle explique, en effet, que si sa fille a perçu des ressources tirées d'activités professionnelles, une grande partie de celles-ci a été absorbée par ses frais de déplacement.

En d'autres termes, elle estime que son état de besoin est demeuré réel, la décision litigieuse considérant à tort qu'au vu des ressources de sa fille cohabitante, il n'y avait plus lieu de lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale.

La Cour relève que les affirmations de Madame M. quant à son état de besoin persistant sont confortées par les pièces déposées par le CPAS DE SERAING ; ainsi :

- le rapport social précédant la réunion du comité du 18 août 2020 précise expressément que (la Cour met en évidence):

*« (...) madame ne bénéficie plus d'une AS=Ricohabiatante car sa fille perçoit des revenus supérieurs à nos critères de référence.*

*Cependant ces derniers ne sont utilisés que dans les transports pour la jeune fille, un rapport concernant sa situation sera prochainement présenté au CSSS. »*

- le rapport social précédant la réunion du comité du 09 novembre 2020 précise également que (la Cour met en évidence):

*« (...) madame ne bénéficie plus d'une AS=Ricohabiatante car sa fille perçoit des revenus supérieurs à nos critères de référence. Cependant **la situation financière de la famille reste très délicate.** »*

- le rapport social précédant la réunion du comité du 17 novembre 2020 précise quant à lui encore que (la Cour met en évidence):

« (...) nous avons retiré notre aide AS=RI1 à la maman lorsque la jeune fille a commencé à travailler. La jeune fille m'exprime que la situation financière se dégrade, depuis quelques mois, elle n'a pas voulu m'en parler avant, par gêne, c'est en effet une famille avec un lourd parcours qui souhaite vraiment s'intégrer. Le frère est scolarisé et suit brillamment ses études. La jeune fille décroche des contrats de travail. **Cependant, les revenus perçus par la jeune sont dépensés dans les trajets pour pouvoir aller travailler.**

**Il n'y a donc pas d'apport dans le ménage.**

De plus, la maman a été hospitalisée en hôpital psychiatrique suite à une grosse dépression, elle travaillait aussi puis son contrat de travail n'a pas été renouvelé et elle ne l'a pas bien vécu du tout.

Entre temps, ils réalisent toutes les démarches pour le renouvellement de leur titre de séjour, et **certains frais d'avocats s'accumulent**, puisqu'ils ont travaillé, ils n'ont pas toujours eu droit au tarif 'social'.

**L'état de détresse de cette famille se fait de plus en plus ressentir.**

Lorsque je fais le bilan de la situation financière, **je constate l'état de besoin bel et bien présent.** (...) »

Le même rapport social fait état, pour la fille de Madame M., de ressources professionnelles (en titres-services) de l'ordre de 1.008,28 euros en moyenne et de frais de déplacement de l'ordre de 742,50 euros (les ménages étant situés assez loin de son domicile et les horaires de bus ne coïncidant pas, la fille de Madame M. est parfois contrainte de prendre le taxi).

Le tableau des ressources et charges du ménage, établi par le CPAS, laisse apparaître un déficit mensuel de 361,45 euros (la Cour relevant en outre que les charges prises en compte sont limitées au strict minimum, faisant notamment état d'un budget de 525 euros pour l'alimentation, à l'exclusion notamment de frais vestimentaires, etc.) auquel il convient encore d'ajouter un montant de l'ordre de 100,00 euros (plan d'apurement auprès d'un Huissier).

- en séance du 17 novembre 2020, le CPAS DE SERAING a finalement ré-octroyé à Madame M. le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 05 octobre 2020; cette aide a ensuite été prolongée à plusieurs reprises et même portée à un taux isolé en raison d'une période d'hospitalisation.

A l'estime de la Cour, la situation présente en février 2020 (qui a amené le CPAS DE SERAING à supprimer l'aide financière précédemment accordée à Madame M.) n'est pas fondamentalement différente de celle du mois d'octobre 2020 (où le CPAS DE SERAING a

estimé pouvoir ré-octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale en faveur de Madame M.).

En effet, les ressources de la fille de Madame M., largement absorbées par les frais de déplacement encourus, n'impliquent « *pas d'apport dans le ménage* », comme le souligne le travailleur social en charge du dossier dans son rapport du mois de novembre 2020. Ces ressources, si elles témoignent de la volonté de la fille de Madame M. de travailler et de ne pas se complaire dans une situation sociale chaotique, n'ont pas eu pour effet de supprimer l'état de besoin de Madame M. Au contraire, les derniers rapports sociaux font état de factures qui s'accumulent et d'un endettement en recouvrement auprès d'un Huissier.

L'état de besoin de Madame M. n'a pas disparu en février 2020 et la décision litigieuse doit être mise à néant, en ce qu'elle a estimé devoir récupérer, à charge de Madame M., la somme de 626,74 euros pour le mois de février 2020.

3.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

Le CPAS DE SERAING précise, en page 6 de ses conclusions, que la période litigieuse aurait débuté le 1<sup>er</sup> février 2020 pour prendre fin le 29 février 2020.

Or la Cour relève qu'à l'occasion de la décision litigieuse, il a été mis fin au paiement de l'aide sociale précédemment octroyée avec effet au mois de février 2020 (étant entendu que pour ce mois de février, un indu était réclamé). Il résulte des pièces déposées que ladite aide n'a été ré-octroyée qu'avec effet au 05 octobre 2020.

La Cour s'interroge quant à la question de savoir si, par la décision litigieuse, le CPAS DE SERAING n'a pas, fût-ce implicitement, mis fin à l'aide sociale précédemment octroyée également au-delà du mois de février 2020. Dans l'affirmative, la Cour s'interroge quant aux conséquences découlant potentiellement de la mise à néant de la décision litigieuse pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 04 octobre 2020.

Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer à ce propos.

La Cour réserve à statuer pour le surplus.

#### **4. Frais et dépens de l'instance**

Vu la réouverture des débats, la Cour réserve à statuer quant aux frais et dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement et auquel la partie intimée n'a pas entendu répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit d'ores et déjà l'appel non fondé en ce qu'il tend à ce que la décision litigieuse soit confirmée,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision litigieuse sans substituer sa décision à celle de l'administration,

Emendant,

Dit d'ores et déjà la demande originaire de Madame M. fondée dans la mesure reprise ci-après,

Met la décision litigieuse à néant, en ce qu'elle a estimé devoir récupérer, à charge de Madame M., la somme de 626,74 euros pour le mois de février 2020,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

**La partie intimée** est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante pour le **18 janvier 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée, pour le **01 mars 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **05 avril 2022** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4<sup>e</sup> étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le mardi 10 mai 2022 à 15 heures 50**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,  
Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **07 décembre 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,  
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente